

DECISION DCC 10- 137

DU 26 OCTOBRE 2010

Date : 26 octobre 2010
Requérant : Zantchédé AHOKPOSSI
Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Décision
Autorité de chose
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2010 sous le numéro 1676/163/REC, par laquelle Monsieur Zantchédé AHOKPOSSI forme un recours pour « violation de la Constitution par des membres de la Cour Constitutionnelle » par ses Décisions DCC 10- 116 et 10- 117 du 08 septembre 2010 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose :

« I- Violation de la Constitution par la Décision DCC 10- 116 du 08 septembre 2010

1. Retrait du droit de légiférer

Les Lois n° 2005- 14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et celle n° 2007- 25 du 23 novembre 2007 ont été déclarées conformes à la Constitution par votre Institution. Ces lois ont servi à élire le Président de la République en 2006 et les députés de la 5^{ème} mandature en 2007.

Une petite comparaison de certaines dispositions portant règles générales pour les élections en République du Bénin de 2005 à 2010... fait constater aisément... que le parlement et la Cour Constitutionnelle ont permis en 2006 et en 2007 à notre pays, le Bénin de vendre à nouveau notre label de démocratie car la Cour avait permis au Parlement d'exercer ses droits constitutionnels...

Par conséquent, la Décision DCC 10- 116 du 08 septembre 2010 a tendance à méconnaître le droit de légiférer des députés béninois. Légiférer c'est édicter des règles, établir des lois. Ces mêmes articles ont été successivement conformes à la Constitution. A moins, la Décision DCC 10- 117 du 08 septembre 2010 (concernant les articles 20, 25, 27 alinéa 2, 29 alinéa 2 2^{ème} tiret) vient remettre en cause les élections présidentielles de 2006 et l'élection législative de 2007 avec toutes les conséquences de droit. La Décision DCC 10- 116 du 08 septembre 2010 a violé la Constitution en ses articles 79, 96 et 97 de la Constitution.

2- Transparence des élections

a) La Décision DCC 10- 116 du 08 septembre 2010 déclare que l'article 31 alinéa 7 est contraire à la Constitution et propose au parlement "... il serait plus conforme au principe de bon fonctionnement des pouvoirs publics que ce soit le SAP/CENA, organe administratif permanent, qui assure la reprise des élections". Le SAP/CENA est un organe dépendant du pouvoir exécutif (du Président de la République), ce qui fait de lui un organe sous ordre.

Aux termes de l'article 3 du protocole additionnel A/SP-1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ratifié par le Bénin le 04 février 2005 "... les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la

confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique...”. La reprise des élections n’absout pas l’article 3. L’équité veut que pour la reprise des élections, les dispositions soient prises pour faire appel à la CENA qui a organisé lesdites élections ou à défaut le Bureau de la CENA. L’article 31 alinéa 7 de la loi querellée combiné à l’article 37 alinéa 3 de la même loi répond aux exigences de l’article 3 du protocole additionnel. La Cour Constitutionnelle a donc violé l’article 3 du protocole additionnel qui fait bloc de constitutionnalité.

b) Pour mesure de transparence, il est nécessaire d’éviter le transport du matériel sensible du vote par les forces armées qui n’ont qu’un seul chef. Le Chef de l’Etat. Le processus électoral est un acte politique. L’armée à la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation a proclamé sa neutralité vis-à-vis de la chose politique. Le transport des urnes, comme les bulletins de vote participe au processus électoral confié déjà à la CENA. Le transport des urnes, comme les bulletins de vote est un acte politique. Vouloir introduire les Forces Armées du Bénin dans le processus électoral vicie la transparence et la bonne gouvernance des élections. La Constitution dispose aux termes de l’article 48 alinéa 1 “ la loi fixe les conditions d’éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l’élection du Président de la République”. Dans le déroulement du scrutin il y a le transport du matériel sensible. Proscrire c’est interdire. Interdire de légiférer dans ce domaine de transport du matériel sensible c’est refuser la transparence dans les élections au Bénin. Décider que l’article 93 alinéa 6 est contraire à la Constitution viole d’une part les articles 48 alinéa 1, 64 et 81 de la Constitution et d’autre part l’article 3 du protocole additionnel A/SP-1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ratifié par le Bénin le 04 février 2005.

II- Violation de la Constitution par la Décision DCC 117 du 08 septembre 2010

L’article 81 de la Constitution dispose : “ La loi fixe le nombre des membres de l’Assemblée Nationale, les conditions d’éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.”.

La décision DCC 10- 117 du 08 septembre 2010 en se référant à l'article susvisé pour déclarer non conforme à la Constitution l'article 11 alinéa 4 de la loi portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale votée a fait fi de l'esprit de la constitution et occulté le premier alinéa “ la loi fixe... les conditions d'éligibilité...” car il s'agit ici de condition d'éligibilité qui est conforme à l'article 26 alinéa 1 de la Constitution qui dispose : “ L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.”.

L'esprit qui a guidé le législateur constitutionnel en 1990 pour poser des conditions aux Forces Armées dans le cadre des élections présidentielles et législatives, est le même esprit qui anime le législateur ordinaire de 2010 pour que le contribuable ne soit pas lésé dans ses droits d'élire le bon citoyen. Qui peut le plus, peut le moins dit-on.

L'analyse croisée et combinée des articles 81 et 26 alinéa 1 de la Constitution, permet de dire que la Décision DCC 10- 117 du 08 septembre a violé la Constitution.

III- Violation des articles 34 et 35 de la Constitution par des membres de la Cour Constitutionnelle

La constitution du 11 décembre 1990 est notre fétiche commun dont nous sommes les adeptes. Les membres de la Cour Constitutionnelle sont les prêtres du fétiche. A ce titre, ils sont les garants de la protection du fétiche. En cas de violation des principes liés à ce fétiche, les adeptes sont châtiés et fortement châtiés s'il s'agit des prêtres protecteurs. Même si, les prêtres ont souvent tendance à violer les interdits.

A cet effet, la Constitution dispose en son article 34 : “ Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en

toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République” ; et en son article 35 : “ Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun”. La Cour Constitutionnelle fait recours aux anciennes décisions quand cela l'arrange et remet en cause lorsqu'elle ne trouve par son compte. Cette manière de faire, viole l'article précité. La jurisprudence doit être constante pendant une bonne période avant de connaître un revirement. Par certaines de ces décisions (précédemment citées) des membres de la Cour Constitutionnelle n'ont pas accompli avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. Les membres de la Cour Constitutionnelle ont violé successivement les articles 34 et 35 de la Constitution. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire que : « d'une part l'article 3 du protocole additionnel A/SP-1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ratifié par le Bénin le 04 février 2005 et d'autre part les articles 26 alinéa 1, 48 alinéa 1, 64 alinéa 1, 34, 35, 79 alinéa 2, 81 alinéa 1 et alinéa 3, 96 et 97 alinéa 1 de la Constitution ont été violés par les membres de la Cour Constitutionnelle. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Zantchédé AHOKPOSSI conteste les Décisions DCC 10- 116 et 10- 117 rendues par la Cour en son audience du 08 septembre 2010 ; que les dispositions précitées de l'article 124 de la Constitution confèrent aux deux (02) décisions querellées l'autorité de chose jugée ; qu'il en résulte que la requête de Monsieur Zantchédé AHOKPOSSI doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Zantchédé AHOKPOSSI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Zantchédé AHOKPOSSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-